

Région Grand Est
Département de l'Aube

Commune de Saint-Léger-près-Troyes

Plan Local d'Urbanisme

Pièce 6.1 : Annexes

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 29 avril 2019

Le Maire,

PLU arrêté le 10 septembre 2018

PLU approuvé le 29 avril 2019

Droit de Préemption Urbain établi sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU par délibération du 29 avril 2019



Cabinet de conseils, projets et formations en urbanisme M.T. Projets
9 Rue du Château Mouzin - 51 420 Cernay-les-Reims

SOMMAIRE

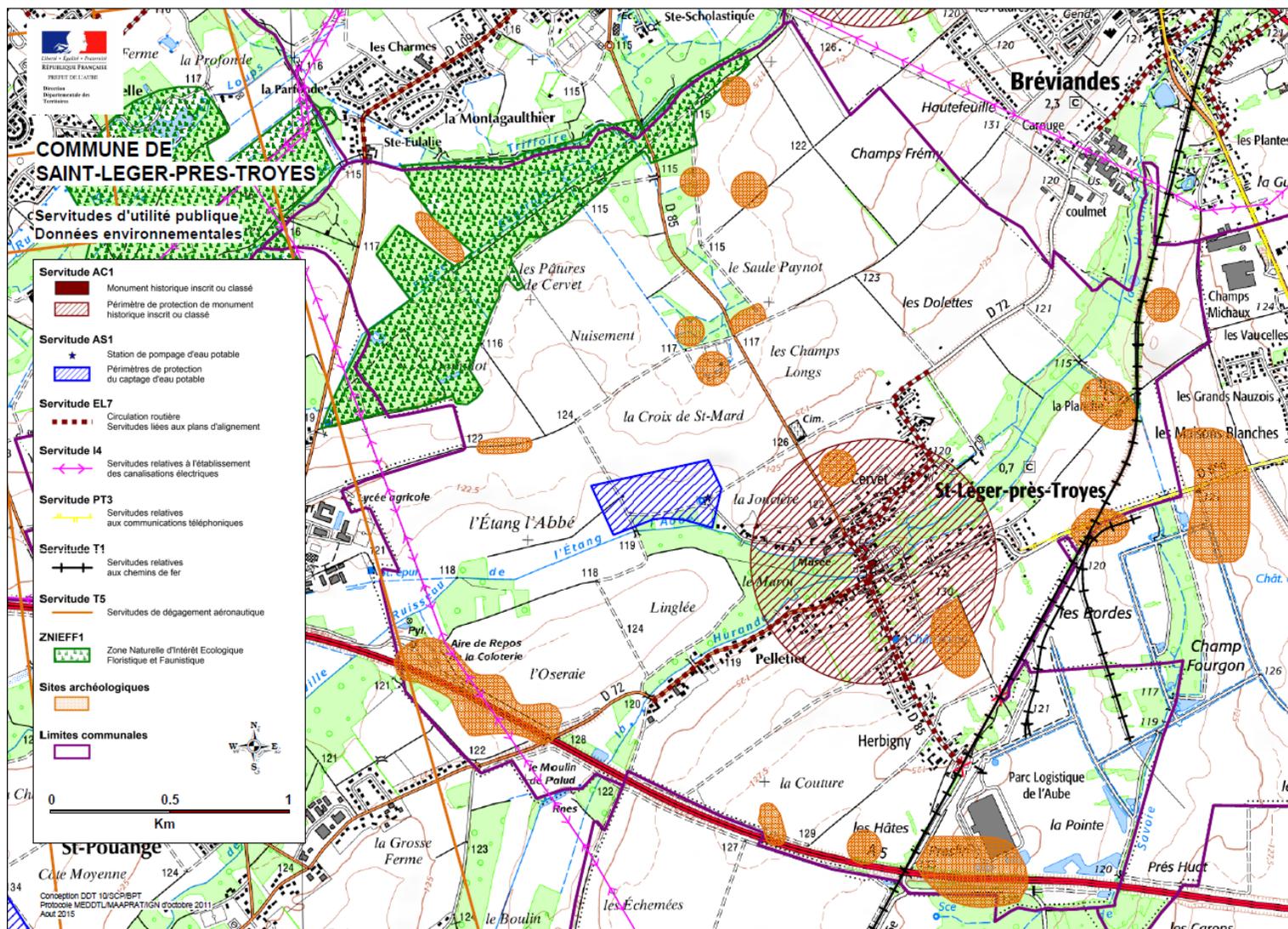
SOMMAIRE.....	2
ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-51 DU CODE DE L'URBANISME.....	3
ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-52 DU CODE DE L'URBANISME.....	5
LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN DEFINI PAR LES ARTICLES L. 211-1 ET SUIVANTS, AINSI QUE LES PERIMETRES PROVISOIRES OU DEFINITIFS DES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE	6
LE PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-14 ET L. 331-15.....	7
ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME.....	8
LE PERIMETRE DES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES, DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ETE EDICTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 571-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE EDICTEES ET LA REFERENCE DES ARRETES PREFECTORAUX CORRESPONDANTS ET L'INDICATION DES LIEUX OU ILS PEUVENT ETRE CONSULTES.....	9
LES ZONES DELIMITEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE REALISATION, EN PRECISANT LES EMPLACEMENTS RETENUS POUR LE CAPTAGE, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION, LES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES ET LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS.....	10
3.1 Traitement et stockage des eaux destinées à la consommation et station d'épuration des eaux usées	10
3.2 Caractéristiques du captage.....	11
3.3 Traitement et système d'élimination des déchets.....	12
CARTE DU ZONAGE ARCHEOLOGIQUE.....	13

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-51 DU CODE DE L'URBANISME

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Servitude	Intitulé	Caractéristiques	Bénéficiaire / Gestionnaire	Acte
AC1	Monuments historiques	Eglise	STAP Troyes	
AS1	Périmètre de protection des captages d'eau	Captage situé Rue de la Joncière	Agence Régional Santé - Troyes	Arrêté préfectoral du 20 mai 2005 n° 05-1987
EL7	Alignement des voies nationales, départementales ou communales	Abrogation dans le PLU	Conseil Départemental- Troyes	
I4	Electricité	Ligne 63kV Creney-près-Troyes-Haut Clos Ligne à 2 circuits 225kV n°1 Creney-Rosières Ligne 225kV n°1 Rosières-Piquage-Châtillon sur Seine	RTE - Creney-près-Troyes	
PT3	Télécommunications	Route Départementale (réseau Orange)	Orange	
T1	Chemin de fer	Ligne SNCF Troyes-Bouilly-Roncenay	SNCF	
T5	Aéronautique de dégagement	Aérodrome Troyes Barberey	Service Nation d'Ingénierie Aéroportuaire	Arrêté du 21 janvier 2015

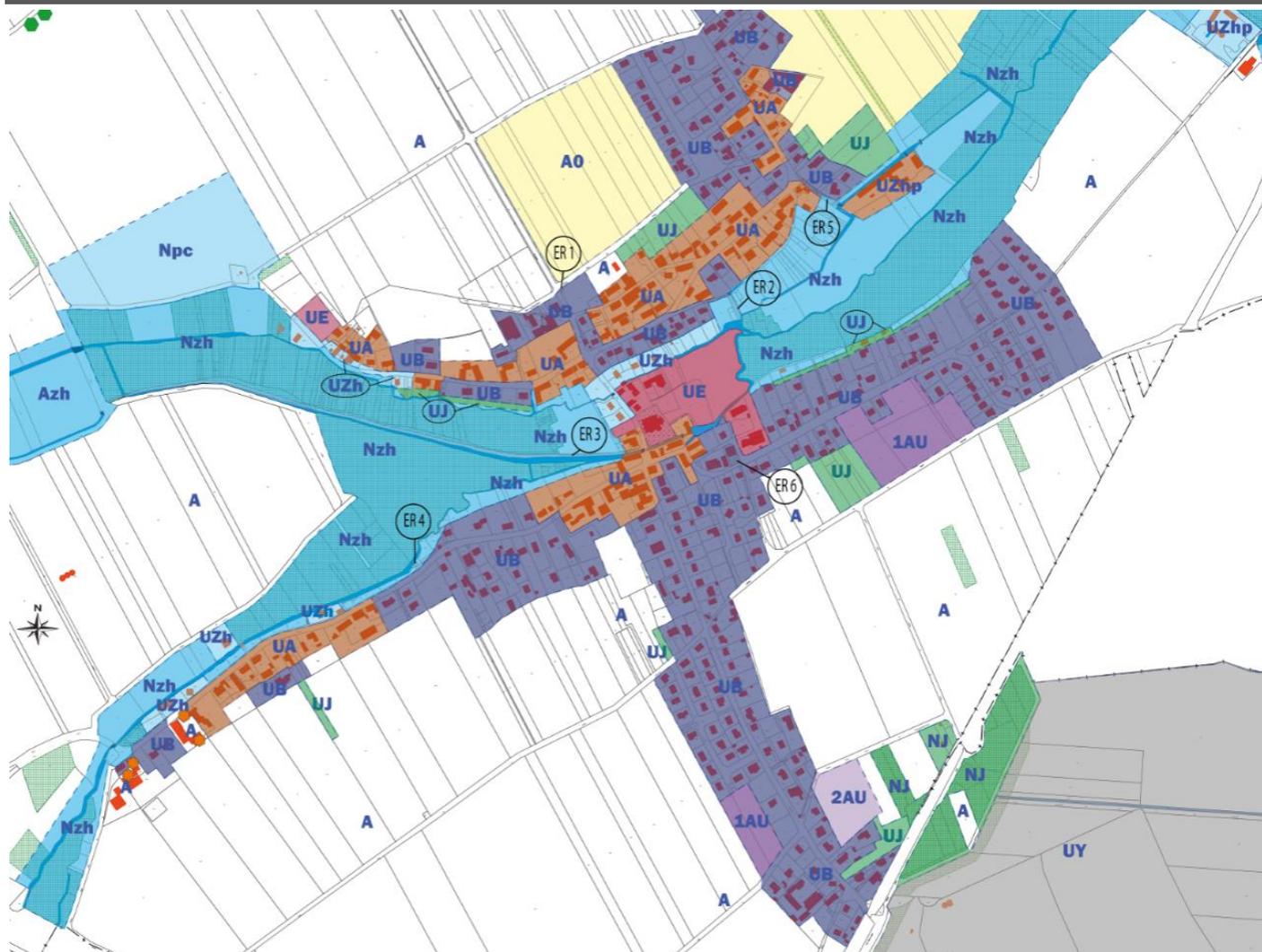
Carte des servitudes



ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-52 DU CODE DE L'URBANISME

	Nom de l'annexe	Appliquée
1	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas	
2	Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	
3	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	
4	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	
5	Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	
6	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12	
7	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	Oui
8	Les zones d'aménagement concerté	
9	Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants	
10	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	
11	Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	Oui
12	Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	
13	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3	
14	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	

LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN DEFINI PAR LES ARTICLES L. 211-1 ET SUIVANTS, AINSI QUE LES PERIMETRES PROVISOIRES OU DEFINITIFS DES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE



Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU situées aux plans de zonage.

LE PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-14 ET L. 331-15

La taxe d'aménagement est instituée à taux fixe sur le territoire communal à la date d'approbation du présent PLU.

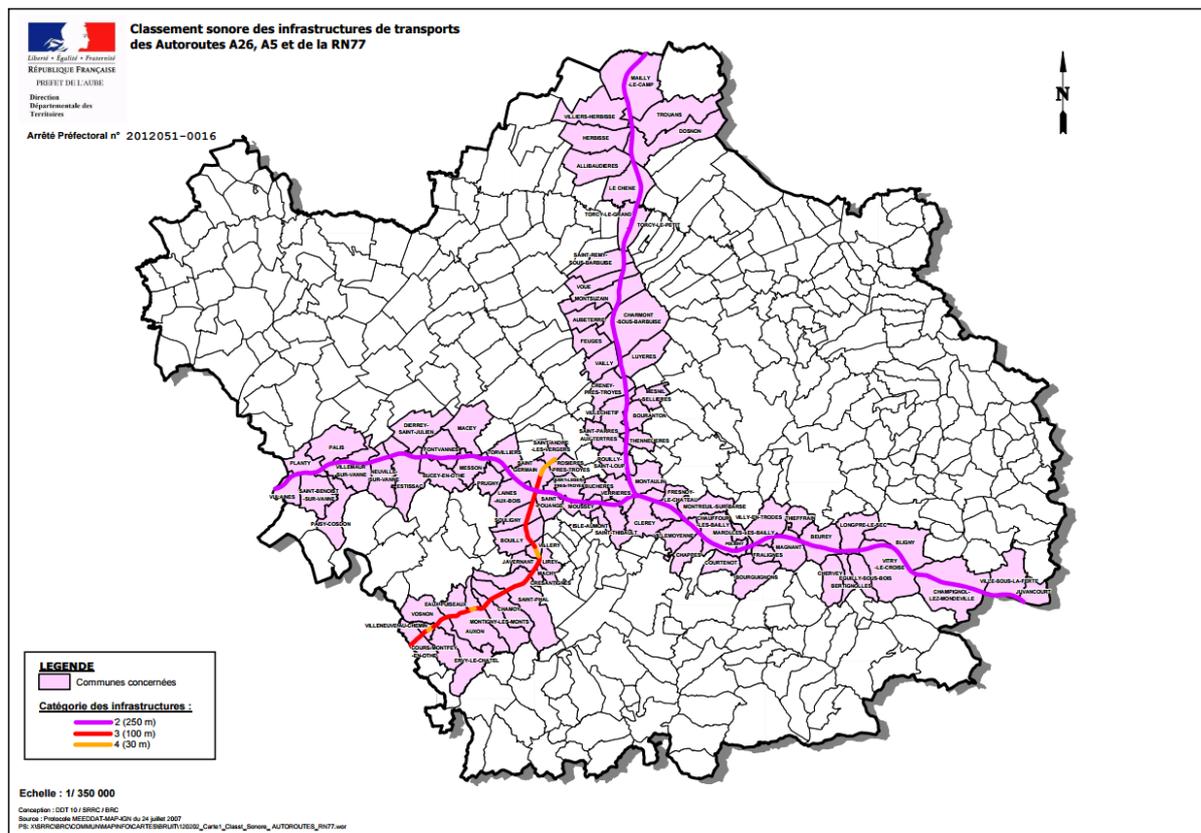
ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME

	Nom de l'annexe	Appliquée
1	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	
2	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	
3	Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	
4	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	
5	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	Oui
6	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	
7	Les bois ou forêts relevant du régime forestier	
8	Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	Oui
9	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement	
10	Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement	Oui

LE PERIMETRE DES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES, DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ETE EDICTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 571-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE EDICTEES ET LA REFERENCE DES ARRETES PREFERATORAUX CORRESPONDANTS ET L'INDICATION DES LIEUX OU ILS PEUVENT ETRE CONSULTES

Sur la commune de Saint-Léger-près-Troyes, les infrastructures concernées sont :

Infrastructure	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
A5(tronçon A5-2)	2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76



LES ZONES DELIMITEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE REALISATION, EN PRECISANT LES EMPLACEMENTS RETENUS POUR LE CAPTAGE, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION, LES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES ET LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

3.1 TRAITEMENT ET STOCKAGE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION ET STATION D'EPURATION DES EAUX USEES

LES EAUX PLUVIALES

La commune est dotée d'un zonage d'eau pluviale.

La Hurande est l'exutoire naturelle des eaux pluviales.

LA COLLECTE DES EAUX USEES

Caractéristiques du réseau

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole gère le réseau.

L'assainissement est collectif, excepté pour le Château de la Planche.

Le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune est de type séparatif

La station d'épuration

La population raccordée s'élève à 800 habitants.

L'arrêté préfectoral n° 2005-2852 date du 27 juin 2005 et la STEP a été mise en service en 1977.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement est individuel dans le Château de la Planche.

3.2 CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

3.2.1 LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable n'est plus distribuée en régie communale depuis le 1^{er} janvier 2019. C'est géré par le COPE de Saint-Léger.

Le point d'eau par forage d'eau souterraine est situé sur la commune représentant une population de 820 habitants (380 abonnés)

Le type de ressource est : eaux souterraines

La quantité d'eau pompée est environ de 5 m³ / heure en moyenne, à raison de 2 pompes.

Le nombre d'heures de pompage par jour est de 6h.

Les réservoirs possèdent une capacité de 100 m³, permettant une autonomie d'environ 24h en consommation moyenne.

La consommation moyenne est de 44 000 mètres cube par an dont 33 000 mètres cubes sur le captage communal et 11 000 mètres cube par le réseau du COPE SAINT GERMAIN / SAINT POUANGE. Donc la commune produit un volume d'eau en adéquation avec l'autorisation préfectorale.

La commune de Saint-Léger-près-Troyes est alimentée par un captage présent sur son territoire qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°05-1987 de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 mai 2005.

La desserte en eau est assurée par l'intermédiaire d'un réservoir aérien ayant une capacité de 100 m³. Cette eau présente des problèmes de qualité en ce qui concerne le paramètre nitrate. Aussi, un mélange avec l'eau provenant le COPE Saint Germain /Saint Pouange permet de distribuer une eau conforme aux limites de qualité en vigueur.

3.2.2 L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Le réservoir est alimenté directement par gravitation.

Pour la distribution, des conduites en PVC ou en fonte parcourent la commune.

Le réseau est interconnecté avec le COPE SAINT GERMAIN / SAINT POUANGE. permettant de distribuer une eau conforme aux limites de qualité en vigueur.

3.2.3 SURVEILLANCE DU RESEAU

L'alimentation en eau potable n'est pas vulnérable aux risques d'inondation. Aucune décharge n'est présente sur le territoire du captage.

3.2.3 LES BESOINS EN EAU

Actuellement, la réserve d'eau brute et la capacité de production du captage semblent suffisantes.

3.3 TRAITEMENT ET SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

LE TERRITOIRE CONCERNE

La communauté d'agglomération et le SDEDA assurent le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour 19 communes membres (**840 habitants à Saint Léger près Troyes**)

LA COMPETENCE DECHETS

La communauté d'agglomération et le SDEDA exercent la compétence collecte des ordures ménagères, la collecte et la déchèterie. Le financement du service se fait par une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

LES SERVICES PROPOSES

La collecte des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont collectées en porte à porte 1 fois par semaine. Les ordures ménagères sont acheminées vers un centre d'incinération

La collecte séparative des emballages et papiers à recycler

La collecte s'effectue en porte à porte à raison d'une fois tous les 7 jours (emballages) et en apport volontaire pour le papier.

Collecte du verre

Pour le verre, la collecte s'effectue en apport volontaire. 2 colonnes sont mises à disposition dans la commune. Les colonnes sont vidées à fréquence variable.

Collecte des encombrants

La collecte des encombrants se fait en apport volontaire en déchèterie.

La collecte des déchets dangereux des ménages

Apport volontaire dans la déchèterie du territoire.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques

La filière des « DEEE » est effective dans la déchèterie.

Les contenants

Les colonnes d'apports volontaires et les contenants sont gérés par la communauté d'agglomération et le SDEDA.

Les déchèteries

4 déchèteries sont présentes sur le territoire géré par la communauté d'agglomération et le SDEDA.

Elles collectent en bennes : gravats, les « DEEE », huile, végétaux, DEEE, piles...

LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS

Le traitement des ordures ménagères s'effectue par enfouissement / valorisation. SDEDA est en charge du service.

CONCERNANT LA COMMUNE

Aucune déchèterie n'est située sur la commune.

CARTE DU ZONAGE ARCHEOLOGIQUE

